



Arrêt

n° 86 309 du 27 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. En 2005, vous avez rencontré une fille, dénommée [M.], d'origine ethnique kissi et de religion chrétienne. Elle est devenue votre petite amie. Les parents de celle-ci n'ont pas accepté votre relation en raison de vos différences ethniques et religieuses. Le 25 septembre 2008, Mari vous a appris qu'elle était enceinte.

En apprenant que votre amie était enceinte, vos parents vous ont demandé de quitter la maison et vous êtes allé vivre chez un de vos amis, [M.]. Le 30 septembre 2008, vous vous êtes tous deux, Mari et

vous, rendus chez un médecin afin qu'il pratique un avortement. Ensuite, vous avez accompagné votre amie chez sa tante à Yimbaya. Suite à des complications et une hémorragie, [M.]a été transférée à l'hôpital de Donka. Le 3 octobre 2008, vous vous êtes rendu en compagnie de [M.]à Yimbaya, chez la tante de votre amie. Celle-ci vous a demandé de l'attendre et en a profité pour prévenir les autorités. Vous avez été tous les deux arrêtés et emmenés au commissariat de Ratoma. Le Commissaire vous a appris qu'ils avaient déposé une convocation chez vos parents, convocation à laquelle vous n'aviez pas répondu. Le 8 octobre 2008, [M.] vous a appris que votre amie était décédée, lui-même l'ayant appris par votre oncle. Ce dernier, lorsqu'il a appris le décès de votre amie, a organisé votre évasion. La nuit du 9 octobre 2008, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier. Vous vous êtes réfugié chez un de vos cousins à « cimenterie ». Le 11 octobre 2008, votre oncle est venu vous chercher pour vous conduire à l'aéroport. Vous avez quitté votre pays ce même jour et êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 13 octobre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 19 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 01 février 2010, le Commissariat général prend une deuxième décision négative à votre égard. Vous introduisez un recours contre celle-ci et le 30 juillet 2010, par son arrêt n°46853 le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général et invite celui-ci à procéder à des mesures d'instruction complémentaires –portant notamment sur la possibilité de bénéficier d'un procès équitable en Guinée ou sur les possibilités de protection effective par les autorités guinéennes-. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a entendu le 7 septembre 2010 et le 23 août 2011.

Lors de cette audition du mois de septembre 2010, vous présentez une lettre –sous format électronique émanant de votre mère, dans laquelle celle-ci déclare avoir été battue par le frère militaire de votre amie, le 28 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquiez une crainte liée au fait que vous aviez mis une fille enceinte, que vous l'aviez aidé à avorter et que vous avez été tenu pour responsable de son décès suite à l'avortement. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Guinée (CG 23/08/2011, p. 2). Vous déclarez avoir quitté le pays à cause des multiples menaces proférées par la famille de votre amie, en particulier son grand frère et son père. Vous avez aussi peur des autorités guinéennes qui vous ont arrêté et mis en détention pendant quelques jours. Selon vous, quitter le pays était la seule solution envisageable; rester en Guinée équivaldrait à la mort (CG 23/08/2011, pp. 2, 3 et 4).

Cependant, questionné sur les menaces proférées par la famille de votre amie et sur le pourquoi vous pensiez qu'ils allaient vous tuer, vous déclarez « si je restais en Guinée, ça n'allait pas être un bon choix pour moi ». Plus de précisions vous sont demandées et vous vous limitez à répondre que vous ne pouviez pas rester parce que tout le monde savait que vous aviez une relation avec elle et qu'elle était décédée suite à un avortement. Le Commissariat général vous invite une deuxième fois à expliquer votre crainte et vous déclarez que si vous restiez vous alliez avoir des problèmes. Ainsi, vous dites que toute sa famille vous menaçait mais vous n'avez pas été en mesure de nous expliquer la nature de ces menaces. En dépit de l'insistance du Commissariat général, vous restez vague et général sans pouvoir expliquer quels auraient été les événements qui vous auraient finalement obligé à quitter le pays. Vous déclarez « selon ce que j'ai entendu j'ai été la cause du décès de leur fille », "ils vont me poursuivre jusqu'à la mort » ou bien « la famille s'est acharnée sur ma famille, cela a entraîné une bagarre et des disputes » quant à savoir la nature exacte de ces bagarres et de ces disputes, vous n'avez pas su l'expliquer. Vous déclarez uniquement « une fois j'ai croisé son grand frère et on s'est disputé ». Vous ne savez pas, même de manière approximative, la date de cette dispute; quant à l'endroit où celle-ci a eu lieu vous vous limitez à dire « dans le quartier » (CG 23/08/2011, pp. 2, 3, 4).

Ces sont toutes les déclarations concernant un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir la crainte qui vous aurait poussé à quitter votre pays. Le Commissariat général n'est cependant nullement convaincu par la véracité de cette crainte étant donné le peu d'éléments précis fournis.

Ensuite, vous maintenez que chercher la protection des autorités n'a pas de sens en Guinée puisque si une famille a de l'argent ou un de ses membres fait partie de ces autorités, ils ont tous les pouvoirs. Le grand frère de votre amie avait intégré l'armée donc vous n'aviez aucun moyen de vous défendre. Par la suite vous déclarez que le grand frère de votre amie est rentré dans l'armée sous le règne de Dadis Camara. Selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, Dadis Camara a accédé au pouvoir en décembre 2008 (voir farde bleue). Or, vous maintenez avoir quitté le pays en octobre 2008 (CG 23/08/2011, p. 4).

Par ailleurs, vous déclarez que vous n'avez pas fait la moindre démarche avant de quitter votre pays afin de vous défendre contre les accusations faites par la famille de votre amie décédée. Vous déclarez ne pas avoir consulté un avocat et vous n'avez pas essayé de contacter une quelconque association de défense des Droits de l'homme qui aurait pu éventuellement vous aider ; vous dites ignorer même l'existence de telles associations en Guinée (CG 23/08/2011, p. 6).

Dès lors, votre seule justification au fait de ne pas avoir cherché la protection des autorités, à savoir la présence de ce frère dans l'armée, perd tout son sens. Par conséquent, force est de constater que vous n'apportez pas la moindre justification au fait de ne pas avoir vous-même cherché la protection de vos autorités nationales avant de demander une protection internationale en Belgique. Confronté à cela, vous déclarez que c'est votre oncle paternel –celui qui organise votre voyage en Belgique- qui s'était occupé de ces démarches. Or, vous n'êtes nullement en mesure de nous apporter le moindre renseignement à propos de ces démarches effectuées par votre oncle. A ce sujet, vous répondez « je n'ai rien compris à ce qu'il a effectué comme démarche ». Quant à savoir précisément si oui ou non votre oncle avait fait appel aux autorités guinéennes avant de vous demander de quitter le pays, vous déclarez « non, je ne m'en souviens pas ». De telles réponses et une telle attitude ne correspondent en rien avec celle que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte d'être tué par un civil (CG 23/08/2011, p. 5).

De plus, à signaler également que vous ne savez pas quelle fonction le frère militaire de votre amie occupe-t-il aujourd'hui. Vous ne savez pas son grade et vous ne connaissez pas le nom de son supérieur. Cela ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef (CG 23/08/2011, p. 6).

Vous ajoutez enfin que vous avez quand même été rendre visite aux sages du quartier afin de leur demander leur protection. Or, il est nécessaire de souligner que tantôt vous déclarez y avoir été vous-même avant de quitter le pays, tantôt vous dites que c'est votre famille qui a été voir les sages du quartier après votre départ. Vous ne savez pas non plus expliquer de manière claire et précise les conséquences d'une telle démarche ou ce que les sages du quartier auraient finalement fait pour arranger votre problème. Vos dires confus à ce sujet, font fortement douter le Commissariat général de la véracité d'une telle démarche (CG 23/08/2011, p. 5).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère que cette unique démarche ne démontre en rien une réelle volonté de votre part de faire appel à vos autorités nationales avant d'envisager un départ définitif du pays, d'autant plus qu'il ne s'agirait que de personnes avec certainement un certain pouvoir dans votre quartier, mais nullement à un niveau national (CG 23/08/2011, p. 5).

Mais encore, vous n'apportez pas la moindre information ou explication sur la raison pour laquelle vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable en Guinée. A ce sujet, vous déclarez que ceux qui ont les moyens font ce qu'ils veulent avec la justice mais vous n'êtes nullement en mesure d'étayer vos propos. Vous n'apportez aucun exemple concret de personnes qui auraient été victimes de telles situations. Vous n'expliquez pas le pouvoir qu'aurait éventuellement la famille de votre amie pour influencer les autorités guinéennes sur votre sort. Vous vous limitez à dire que vous entreteniez une relation amoureuse avec la fille, sans aucune autre précision à ce sujet (CG 23/08/2011, pp. 6 et 7).

Qui plus est, vous invoquez dans un premier temps la fonction de militaire du frère de votre amie, comme justification concernant le fait que vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs qu'à Conakry. Cependant, confronté au fait que ce frère ne serait devenu militaire qu'après votre départ de la Guinée - voir supra- vous n'apportez aucune autre justification sur l'impossibilité pour vous de partir vous installer

dans une autre région ou ville guinéenne. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous vous êtes évadé et que vous êtes recherché par les autorités mais rien dans vos dires ne permet de penser que vous étiez recherché par ces autorités (CG 23/08/2011, p. 4).

Enfin, vous déclarez être en contact avec votre mère depuis que vous êtes en Belgique. A ce propos, vous versez au dossier un document écrit dans lequel votre mère vous fait part de l'agression dont elle a été victime en 2009 lors d'une rencontre avec le frère de votre amie. Cependant, vos dires sont vagues et peu précis à ce sujet, sans pouvoir réellement apporter un élément concret qui permettrait de faire le lien entre cette agression et votre problème. De même, cet événement date de 2009 et depuis vous déclarez que votre famille continue à être menacée et que certains membres de votre famille ont été frappés. Votre mère et votre ami [M.] vous auraient informé de cela. Cependant vous restez vague et quand le Commissariat général vous demande si vous avez des informations plus précises vous répondez « que veux tu savoir ? » ; la question vous ayant été posée clairement à de multiples reprises, une telle réponse n'est nullement de nature à renforcer votre crainte (CG 23/08/2011, pp. 7 et 8).

En conclusion, vous n'apportez pas d'autre élément précis, personnel et concret qui permettrait au Commissariat général de croire que votre vie est actuellement en danger en Guinée. Au vu de tous les éléments précédemment mentionnés, le Commissariat général ne croit nullement en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déposez une convocation émanant des autorités guinéennes, du Ministère de la Sécurité – commissariat central de Ratoma- déposée à votre domicile avant votre arrestation. Force est de constater qu'aucun motif n'est mentionné dans ledit document. De même, le nom du Commissaire central qui aurait signé la convocation n'y figure pas. Soulignons également que selon les informations dont le Commissariat général est en possession –voir dossier administratif-, les termes « s/c lui-même » ne semblent pas corrects (voir fiche de réponse cedoca gui2010-262w). A souligner aussi que selon ces mêmes informations dont le Commissariat général est en possession, « l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile -vu la corruption- (voir fiche de réponse cedoca « authentification de documents » du 27 novembre 2008).

Concernant l'extrait d'acte de naissance ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ces documents attestent de votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la photo vous représentant avec une jeune fille, elle ne permet pas non plus de changer le sens de la présente décision. En outre, elle n'atteste en rien les faits invoqués. Concernant la lettre de votre oncle ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité, ce document n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité. Cette lettre est un document privé, provenant de surcroît d'une personne de votre famille ; son contenu ne revêt dès lors d'aucune force probante. D'autant plus, que votre oncle se limite à déclarer que vous êtes toujours recherché par le père de votre amie et que celui-ci continue à vous menacer mais sans apporter la moindre précision à ces affirmations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève tout d'abord la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/4, et plus particulièrement l'article 48/4 §2 b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Elle invoque ensuite la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Eléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une copie d'une lettre non datée émanant de M.D. et une photographie.

3.2. La partie défenderesse joint quant à elle, en annexe à sa note d'observations, un *subjected related briefing* mis à jour à la date du 18 mars 2011 et consacré à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un « *document de réponse* » sur la situation des peuhls, actualisé au 19 mai 2011.

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que les pièces produites par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si le *subjected related briefing* et le *document de réponse afférent à la situation des peuhls* constituent quant à eux de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où, pour le premier, il étaye ses arguments de faits concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et pour le second, il répond aux arguments développés en termes de requête par la partie requérante.

Partant, et dès lors que la partie requérante n'émet aucune objection à leur dépôt, le Conseil les prend en compte pour les informations nouvelles qu'ils contiennent par rapport à la précédente note figurant au dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 1^{er} février 2010. En effet, dans son arrêt n°46 853 du 30 juillet 2010, le Conseil constatait que le requérant, bien que n'ayant pas sollicité l'intervention d'un interprète, éprouvait des difficultés à s'exprimer en français en sorte telle que le Conseil estimait ne pouvoir apprécier la validité des motifs, essentiellement des imprécisions, mettant en cause la crédibilité de son récit. Il estimait par ailleurs nécessaire d'investiguer sur la possibilité de bénéficier d'un procès équitable en Guinée ou sur les possibilités de protection effective par les autorités guinéennes.

4.2. Concernant la première problématique, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant assisté cette fois-ci d'un interprète en peulh à la suite de laquelle, elle conclut, sur la base de différents constats qu'elle détaille dans la décision qui fait l'objet du présent recours, à l'absence de crédibilité du récit invoqué sur des points essentiels.

4.3. Le Conseil rejoint cette appréciation. Il observe en effet que les différents griefs formulés dans la décision querellée et qui mettent en exergue l'absence de force probante des pièces déposées, l'inconsistance de ses propos quant aux menaces proférées à son encontre, le caractère confus, voir incohérent, de ses propos au sujet des raisons qui l'empêchaient de s'adresser à ses autorités et le caractère imprécis, voire contradictoire, de ses déclarations concernant les démarches qu'il a ou non entreprises auprès des sages du village et les conséquences qui s'en seraient suivies sont conformes au dossier administratif et pertinents. Ils autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité du récit invoqué dans sa globalité et suffissent, en conséquence, à fonder la décision attaquée. Le défaut de crédibilité des faits relatés empêche en effet nécessairement de considérer que la crainte invoquée dans le chef du requérant en raison desdits faits soit fondée.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est apporté en termes de requête aucun élément permettant d'énerver ces motifs.

4.4.1. Ainsi, concernant l'inconsistance de ses déclarations quant aux menaces dont il aurait fait l'objet, il s'en remet à l'appréciation du Conseil sans même tenter de justifier les lacunes épinglées.

4.4.2. De même, il se borne à répéter que le frère de son amie n'a intégré l'armée qu'après que lui-même ait quitté la Guinée laissant, ce faisant, entière l'incohérence épinglée dans la décision querellée, qui consiste à invoquer cette fonction – non encore exercée – pour justifier les raisons de ne pas s'être dans un premier temps adressé aux autorités guinéennes.

4.4.3. Quant aux imprécisions et contradictions portant sur les démarches qui auraient été entreprises auprès des sages du village, il n'apporte aucune explication de nature à les dissiper.

4.4.4. Il précise encore que son arrestation et sa détention – éléments cruciaux de son récit – n'ont pas été remis en cause. Le Conseil ne saurait rejoindre cette appréciation. La circonstance qu'il n'y ait pas de motif spécifique concernant ces épisodes de son récit n'implique nullement que la partie défenderesse les tient pour établis. Dès lors que les menaces ne sont pas considérées comme véridiques, il ne peut qu'en être de même de l'arrestation et de la détention vantées lesquelles en sont les résultantes.

4.4.5. S'agissant des documents déposés à l'appui de sa demande, il se contente de vilipender l'attitude de la partie défenderesse qui consiste, selon lui, à exiger des preuves tout en les rejetant sous prétexte qu'il s'agit de pièces privées – alors même que cette caractéristique n'implique pas en soi qu'elles soient de mauvaise foi – ou de douter de leur authenticité sans cependant démontrer qu'il s'agit de faux documents. Le Conseil ne peut que rappeler que la force probante de pareille pièces – qu'elles soient privées ou présentées comme authentiques mais entachées d'erreurs qui autorisent à se montrer suspicieux – est nécessairement limitée, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et ne peuvent partant pallier à l'absence de crédibilité d'un récit d'asile lorsqu'elle a valablement été jugée défailante.

4.4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête relatifs à la protection des autorités et à l'accès à un procès équitable sont inopérants dès lors que les faits à la base des persécutions sont considérés comme non établis.

4.4.7. La partie requérante dépose à l'audience deux nouveaux documents : une lettre émanant de M.D. non datée et une photographie qui représente, d'après la partie requérante, sa mère blessée au bras suite à une agression de la famille de son amie. Ces documents, outre leur caractère privé et le fait qu'il

est impossible pour le Conseil de déterminer si la personne sur la photographie est un membre de la famille de la partie requérante, ne sont pas de nature à pallier les insuffisances affectant le récit.

4.5. S'agissant de craintes que le requérant lie à son origine ethnique, le Conseil, qui rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours en réformation, l'autorisant à combler les lacunes éventuelles de la décision entreprise, constate que les divers documents d'information versé au dossier concernant la situation prévalant en Guinée, en ce compris la problématique ethnique, ne permettent pas de considérer qu'il existerait actuellement à l'encontre de l'ethnie du requérant une persécution de groupe, à savoir une persécution systématique qui frappe tout membre du groupe de manière indistincte. Partant, à l'instar des autres demandeurs d'asile, il appartient au requérant de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays; Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressé se bornant à invoquer son origine peul sans avancer, pour étayer ses craintes à cet égard, des faits précis ou éléments de preuves permettant de conclure, dans le chef de la partie requérante, au bien-fondé de celles-ci, étant entendu que l'invocation, de manière générale, de tensions et de violences ethniques est insuffisante.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le rejet de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle reconnaît qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de conflit armé. Toutefois, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée et se livre en conséquence à une critique des divers motifs de la décision entreprise sur ce point et fait valoir les éléments suivants : elle invoque tout d'abord le fait qu'il existerait actuellement en Guinée une violence aveugle à l'égard de la population civile, ce qu'illustreraient les événements du 28 septembre 2009. Ensuite, elle fait valoir que cette violence aveugle pourrait amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. Ainsi, toute personne qui s'oppose actuellement en Guinée au pouvoir en place, pourrait être individualisée et serait à ce titre susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Ensuite, la partie requérante souligne l'existence et l'intensité des tensions interethniques, renforcées par les tensions politiques. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b). Elle ajoute que sa situation n'a pas non plus été examinée au regard des tensions interethniques en Guinée.

5.2. La partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un rapport actualisé au 18 mars 2011 émanant de son centre de documentation et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée et en annexe de sa note d'observations un « Document de réponse » sur la situation des Peuhls, actualisé au 19 mai 2011.

5.3. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée liées aux tensions interethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil considère par ailleurs que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. Comme indiqué ci-avant, la requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM